

A Mesdames et Messieurs les  
Président et Conseillers composant  
la 6<sup>ème</sup> Chambre Pole 7 de  
l'Instruction de la Cour d'Appel de  
PARIS

**V/REF : Audience du 13 MAI 2014 à 11h  
N° 2014/00919**

## **MEMOIRE**

### **POUR :**

#### **Le Groupe d'information et de soutien des immigré.e.s (GISTI)**

Association conforme à la loi française du 1<sup>er</sup> juillet 1901, durée  
illimitée, ayant son siège social 3 villa Marcès, 75011 PARIS, prise en  
la personne de son président, Monsieur Stéphane Maugendre

### **Appelant**

Ayant pour avocat la SELARL MINIER MAUGENDRE ET ASSOCIEES demeurant Tour  
de Rosny II, 93118 Rosny Sous Bois Cedex, Vestiaire P.B195, Téléphone  
01.48.94.34.21, Télécopie 01.48.94.00.07, adresse électronique  
stephane.maugendre@minier-maugendre.fr postulant par le ministère de Maître  
Stéphane MAUGENDRE, Avocat au barreau de la Seine Saint Denis

Elisant domicile en son cabinet.

### **CONTRE : X**

**En présence de Madame ou Monsieur l'Avocat Général**

## **PLAISE A LA COUR**

### ***I) RAPPEL DES FAITS***

## 1. Le contexte

Dès la fin du mois de février 2011, le chaos résultant de la guerre en Libye a provoqué un exode massif : pour échapper aux violences, des dizaines de milliers d'étrangers ont cherché à quitter la Libye, bientôt rejoints par des Libyens. Selon l'Organisation internationale pour les migrations, fin mars 2011, près de 346 000 étrangers avaient fui la Libye en guerre, en octobre 2011, ils étaient au total 764 150 exilés<sup>1</sup>.

En pratique, certains étrangers ont pu fuir très rapidement : les gouvernements des pays occidentaux ont organisé sans délai le rapatriement par avion de leurs ressortissants. D'autres travailleurs immigrés - originaires notamment de la Tunisie, l'Égypte, l'Algérie, le Niger, le Ghana, le Mali et le Tchad - ont également tenté de rejoindre leur pays d'origine en empruntant des routes terrestres.

Pour une dernière catégorie d'étrangers ayant déjà fui depuis des mois ou des années le Darfour, l'Érythrée, la Somalie, l'Éthiopie, la Côte d'Ivoire ou d'autres pays en guerre, aucun retour n'était envisageable. Pourtant, des rumeurs répandues partout en Libye selon lesquelles les forces de M. Kadhafi recrutaient des mercenaires africains pour tuer des Libyens ont déclenché de graves violences racistes contre les immigrés sub-sahariens. Meurtres, arrestations arbitraires, viols, saccages et pillages des habitations sont les principales exactions dont les Noirs ont été la cible systématique en Libye à cette période, comme le décrit notamment un rapport de la FIDH de juin 2011<sup>2</sup>.

Si la grande majorité des étrangers forcés de fuir pour sauver leur vie se sont réfugiés dans les pays limitrophes, plusieurs milliers ont tenté la traversée périlleuse vers l'Europe et notamment vers l'île de Lampedusa en Italie<sup>3</sup>. Certains ont été contraints par des hommes en arme de prendre la mer dans des embarcations précaires, après avoir été dépouillés de leurs biens.

### 1. Le départ de Libye et les appels de détresse<sup>4</sup>

C'est dans ce contexte que, la nuit du 26 au 27 mars 2011, entre minuit et deux heures du matin, un bateau de type Zodiac de sept à dix mètres de long quitta Tripoli, à destination de l'Italie, avec à son bord 72 personnes, 70 adultes - âgé de 20 à 25 ans, parmi lesquelles se trouvaient vingt femmes (enceintes pour certaines) - et deux bébés.

Parmi les passagers se trouvaient six Ghanéens, cinq Soudanais, sept Érythréens,

---

<sup>1</sup> « IOM response to the libyan crisis, External Situation Report, 31 October 2011 », IOM, 2011, p. 1, <[http://www.migration-crisis.com/libya/page\\_sitreps/extsitreps/external\\_sit\\_rep\\_31st\\_october.pdf](http://www.migration-crisis.com/libya/page_sitreps/extsitreps/external_sit_rep_31st_october.pdf)>.

Voir également, « Humanitarian emergency response to the Libyan crisis, 28 February 2011-21 September 2011, Seven-month Report on IOM's Response », IOM, 2011, p. 3. <<http://www.iom.int/jahia/webdav/shared/shared/mainsite/media/docs/reports/MENA-Seven-Month-Report.pdf>>

<sup>2</sup> « Fuite en Égypte des exilés de Libye. Double drame pour les Africains sub-sahariens », FIDH, juin 2011, n°565f, p. 14. <<http://www.fidh.org/TMG/pdf/libyeegypt565fr.pdf>>.

<sup>3</sup> Au 27 octobre 2011, l'Organisation internationale pour les migrations dénombrait 25 935 personnes ayant quitté la Libye pour l'Italie depuis le début de la guerre, in « IOM response to the Libyan crisis, External Situation Report, 31 october 2011 », IOM, 2011, p. 1. <[http://www.migration-crisis.com/libya/page\\_sitreps/extsitreps/external\\_sit\\_rep\\_31st\\_october.pdf](http://www.migration-crisis.com/libya/page_sitreps/extsitreps/external_sit_rep_31st_october.pdf)>

<sup>4</sup> Sur les faits, voir *Mare deserto*, film documentaire d'E. Bos et P. Nicol, la RSI-Radiotelevisione Svizzera, <[http://la1.rsi.ch/\\_dossiers/player.cfm?uuiid=7e867bda-549b-4d7c-8082-800f6eea8a7a](http://la1.rsi.ch/_dossiers/player.cfm?uuiid=7e867bda-549b-4d7c-8082-800f6eea8a7a)>

quarante-sept Ethiopiens, sept Nigériens et notamment :

- Madame Meriem MOUSSA, née le 19 mai 1989, de nationalité éthiopienne,
- Madame Rahma MOUSSA, sœur de Meriem, et son bébé,
- Monsieur Daniele Haile GEBRE,
- Bilal Yacoub IDRIS,
- Filmon Weldemichail TEKLEGERGIS,
- Elias Mohamad KADI,
- Mohamad Ahmad IBRAHIM,
- Kebede ASFAW DADHI,
- Abu KURKE KABETO,
- Girma HALOFOM.

La traversée devait durer entre 18 et 24 heures.

Au bout de plusieurs heures de navigation, soit le 27 mars à 16h55 (14h55 GMT), leur embarcation fut survolée par un avion de patrouille français qui prit une photographie des migrants (cf. « Vies perdues en Méditerranée : qui est responsable ? », Rapport du Conseil de l'Europe<sup>5</sup>). Cette photographie a été transmise aux garde-côtes italiens, accompagnée du positionnement du bateau à 33°45 mn de latitude Nord et 13°05 mn de longitude Est. Il convient de relever que les autorités françaises n'ont pas communiqué le nom de cet avion de reconnaissance.

Le 27 mars, aux alentours de 18h (16h00 GMT), à l'aide d'un téléphone satellitaire, les migrants contactèrent à Rome, en Italie, Monsieur Mussie Zerai, prêtre érythréen, président d'une association d'aide aux migrants<sup>6</sup>, considéré par certains passagers comme la personne à contacter en cas de difficultés.

A 18h28 (16h28 GMT), le père Zerai alerta les garde-côtes italiens (le Centre Romain de Coordination des Secours en Mer dit « MRCC Rome »). A cette occasion, le père Zerai leur indiqua également le numéro du téléphone satellitaire présent à bord du navire.

Les appels ayant été passés au moyen d'un téléphone satellitaire dépendant de l'opérateur Thuraya, les garde-côtes purent obtenir à 18h52 (16h52 GMT) la localisation précise du navire des migrants : 33°58,2mn de latitude Nord et 12°55,8 mn de longitude Est.

Ainsi, à 20h54 (18H54 GMT), ils adressèrent l'appel suivant à l'ensemble des navires circulant dans le canal de Sicile : « le 27 mars 2011, dans la mer du Canal de Sicile, en position LAT. 33°58'2''N - LONG. 012°55'8''E à 16 :52 GMT un bateau avec 68 personnes à bord probablement **en difficulté**. Tous les bateaux transitant dans cette zone sont priés d'être vigilants et d'informer en **urgence** les garde-côtes de Rome de toute observation ».

Il convient de relever que ce message est notifié avec le niveau de priorité « **détresse** », c'est-à-dire sur les quatre niveaux existants (routine, sécurité, urgence et détresse), celui le plus élevé prévu par la Convention internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes (SAR, *International Convention on Search and Rescue*)<sup>7</sup> à laquelle la France est partie et qui fut publiée au moyen du décret n° 85-580 du 5 juin 1985<sup>8</sup>.

<sup>5</sup> « Vies perdues en Méditerranée : qui est responsable ? », Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Commission des migrations, des réfugiés et des personnes déplacées, mars 2012, p. 15 et s., spéc. § 85 et s.

<sup>6</sup> L'association Agenzia Habeshia per la Cooperazione alla sviluppo.

<sup>7</sup> La définition de la détresse donnée par la Convention SAR est la suivante : "phase de détresse: situation dans laquelle il y a lieu de penser qu'un navire ou une personne est menacé d'un danger grave et imminent et qu'il a besoin d'un secours immédiat", chpt.1, art. 1

<sup>8</sup> J.O.R.F. du 9 juin 1985, p. 6392

Ce message fut ensuite retransmis toutes les 4 heures. Les garde-côtes italiens relayèrent spécialement l'information auprès des garde-côtes maltais<sup>9</sup> et du quartier général de l'OTAN basé à Naples.

Les passagers de l'embarcation à la dérive pouvaient espérer, à partir de ce moment, recevoir les secours dont ils avaient besoin. Malgré cela, ils croisèrent encore plusieurs navires, lesquels ne se sont pas arrêtés.

Le périple dura 15 jours, dont 14 de dérive, pendant lesquels 63 personnes sont mortes dont deux enfants. La soif, la faim, l'odeur des cadavres ont jeté ces migrants dans un désarroi qui a poussé certains d'entre eux à se jeter à l'eau.

## **A. Sur la procédure**

C'est dans ce contexte que, le 11 avril 2012, une plainte simple contre X a été déposée auprès du parquet du Tribunal de Grande Instance de Paris par Messieurs Elias Mohamad KADI, Mohamad Ahmad IBRAHIM, Kebede ASFAW DADHI et Abu KURKE KABETO, membres de l'embarcation, pour non-assistance à personne en danger (article 223-6 du code pénal).

Une enquête préliminaire a été ouverte. Dans ce cadre, le parquet a pris attache avec le Ministère de la Défense qui, par un avis rendu le 31 août 2012 par la direction des affaires juridiques du ministère, concluait à l'absence de responsabilité pénale des forces françaises au motif « *qu'aucun navire ou aéronef français ne se trouvait à proximité de l'embarcation lors de sa dérive* ».

Le 15 novembre 2012, l'enquête préliminaire a été classée sans suite par la parquet du Tribunal de Grande Instance de Paris.

Conformément à l'article 85 du code de procédure pénale, une plainte avec constitution de partie civile a été déposée le 17 juin 2013 auprès de Madame le Doyen des juges d'instruction du Tribunal de grande instance de Paris.

En décembre 2013, Madame la juge d'instruction a rendu deux ordonnances, l'une sur le fond, le 6, de non lieu « ab initio », et trois autres, le 4 du même mois, déclarant irrecevables les associations plaignantes.

**C'est l'ordonnance déclarant irrecevable la constitution de partie civile du Gisti dont est demandée ici l'infirmité.**

## **I. DISCUSSION**

Pour déclarer irrecevable le Gisti dans son action aux côtés des plaignants, Madame la juge d'instruction énonce deux arguments.

- D'une part, elle estime que l'association ne bénéficierait pas, de par ses statuts, du « droit à mettre en mouvement les droits reconnus à la partie

---

<sup>9</sup> Pour le texte du fax envoyé aux garde-côtes maltais, voir le Rapport de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, « Vies perdues en Méditerranée : qui est responsable ? », précité, spéc. p. 12.

civile » expressément prévu aux articles 2-1 à 2-21 du code de procédure pénale.

- D'autre part, la juge estime que le Gisti ne justifie pas, ainsi que le veulent les articles 2 et 698-2 du code de procédure pénale, avoir « personnellement souffert » des dommages faisant l'objet de la plainte.

Ce faisant, le juge d'instruction méconnaît l'interprétation très nette qu'a donnée du droit à agir des associations la Chambre criminelle de la Cour de cassation, dans un arrêt du 9 novembre 2010 dit « des biens mal acquis ».

L'article 2 alinéa 1<sup>er</sup> du code de procédure pénale dispose que « *l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage causé par l'infraction.* »

De jurisprudence constante, « *si toute personne morale qui se prétend victime d'une infraction est habilitée à se constituer partie civile devant la juridiction répressive, ce droit, qui s'exerce dans les conditions prévues par l'article 2 du code de procédure pénale, requiert, s'agissant d'une association, qu'elle remplisse les formalités exigées par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, auxquelles toute association française ou étrangère doit se soumettre pour avoir la capacité d'ester en justice.* » (Crim., 12 avril 2005).

Il ressort de l'article 2 précité du code de procédure pénale, tel qu'interprété par la jurisprudence récente rendue également au visa des articles 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 3 et 85 du Code de procédure pénale, le principe selon lequel : « *pour qu'une constitution de partie civile soit recevable devant la juridiction d'instruction, il suffit que les circonstances sur lesquelles elle s'appuie permettent au juge d'admettre comme possible l'existence du préjudice allégué et la relation directe de celui-ci avec une infraction à la loi pénale* » (Crim., 9 novembre 2010, n°09-88.272, D : JurisData n° 2010-020839).

Dans cette affaire, la Cour de cassation a accueilli, ainsi que l'avait fait le Juge d'instruction, la constitution de partie civile d'une association de lutte contre la corruption pour détournement de fonds publics, abus de biens sociaux, blanchiment, complicité de ces délits, abus de confiance et recel dès lors que : « *les faits dénoncés, en ce qu'ils concernent la présence en France de biens pouvant provenir de détournements de fonds publics, correspondent aux actions menées par cette association, qui, engageant toutes ses ressources dans cette activité, subit un préjudice personnel, économique, directement causé par les infractions en cause, lesquelles portent atteinte aux intérêts collectifs qu'elle défend et constituent le fondement même de son action* ».

Avec cet arrêt, pris au visa notamment des articles 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 2, 3 et 85 du code de procédure pénale, la chambre criminelle énonce que les associations sont soumises au régime juridique de droit commun de la constitution de partie civile dès lors que l'infraction visée correspond à son objet social et à ses activités.

Le Gisti justifie des cinq années d'ancienneté requises à la date de la commission des faits en cause pour se constituer en qualité de partie civile dans la présente affaire.

Le bureau de l'association a pris une délibération donnant pouvoir au président du Gisti pour agir en justice dans la présente affaire.

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> des statuts de l'association :

« *Le Groupe d'information et de soutien des immigré·e·s (Gisti), association constituée conformément à la loi du 1er juillet 1901, a pour objet :*

- *de réunir toutes les informations sur la situation juridique, économique et sociale des personnes étrangères ou immigrées ;*
- *d'informer celles-ci des conditions de l'exercice et de la protection de leurs droits ;*
- *de soutenir, par tous moyens, leur action en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits, sur la base du principe d'égalité ;*
- *de combattre toutes les formes de racisme et de discrimination, directe ou indirecte, et assister celles et ceux qui en sont victimes ;*
- *de promouvoir la liberté de circulation. » [pièce n°X]*

L'association a fait de l'action contentieuse l'une de ses activités emblématiques.

Il convient à ce titre de citer les actes du colloque de 2008 célébrant les trente ans du premier arrêt Gisti, intitulés « Défendre la cause des étrangers en justice » et publiés aux éditions Dalloz.

Le Gisti a ainsi exercé de nombreux recours en excès de pouvoir devant la juridiction administrative, mais a également effectué des tierces interventions devant les juges administratif, judiciaire et européen.

Surtout, la recevabilité de la constitution de l'association en qualité de partie civile a également déjà été admise par le juge pénal.

Voir en ce sens :

Cour d'Appel de PARIS, 13<sup>ème</sup> chambre, 19 janvier 2005

Tribunal de grande Instance de BOBIGNY, 15<sup>ème</sup> chambre, 30 janvier 2003, n°0032808192

Tribunal de grande Instance de BOBIGNY, 13<sup>ème</sup> chambre, 11 février 2003

### ***S'agissant de l'intérêt à agir du Gisti en l'espèce :***

Le Gisti a pour objet de défendre les droits des personnes étrangères ou immigré.e.s, dans et hors du territoire national. Il s'est engagé de façon constante dans le soutien de migrants empêchés d'accéder au territoire européen, privés de leur droit à demander l'asile, enfermés, entre autres au travers de sa contribution à des collectifs et réseaux d'associations comme

l'Anafé (Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers), la CFDA (Coordination française pour le droit d'asile), Migreurop, Boats4People.

Au-delà de ces actions interassociatives auxquelles le Gisti est partie prenante depuis plusieurs années, la question de la sécurité des migrants en mer a fait l'objet de nombreuses publications de l'association, notamment dans la revue Plein Droit, et dans les communiqués de presse recensés sur le site internet du Gisti.

Les faits visés par la présente plainte concernent la non assistance par les forces militaires françaises à des migrants en situation de danger, en contradiction avec les conventions internationales régissant le droit de la mer et en particulier les obligations en matière de recherche et sauvetage maritime (conventions SOLAS et convention SAR).

Le Gisti entend contribuer à la reconnaissance des droits de migrants dont il affirme qu'ils n'ont pas bénéficié des secours qui auraient dû leur être apportés.

La promotion de la liberté de circulation, qui figure dans les statuts du Gisti et se trouve au cœur de son action de longue date, est clairement mise en péril par le refus de porter secours à des migrants souhaitant faire usage du droit à la libre circulation garanti par l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH) et l'article 12 § 2 du Pacte international pour les droits civils et politiques (PIDCP).

Enfin, le soutien apporté aux migrants ayant survécu à cette tragédie relève de l'action juridique qu'assure le GISTI auprès de l'ensemble des étrangers afin que leur soient reconnus leurs droits, notamment à l'indemnisation du préjudice subi.

Les faits visés par cette plainte correspondent donc bien aux actions menées par le Gisti qui, engageant toutes ses ressources dans la défense des droits des migrants, subit un préjudice personnel, économique, directement causé par les infractions en cause, lesquelles portent atteinte aux intérêts collectifs qu'il défend et constituent le fondement même de ses actions.

**Il en résulte que le Gisti est recevable et bien fondé à se constituer partie civile des chefs de non assistance à personne en danger.**

Contrairement à ce qu'affirme la juge d'instruction dans son ordonnance d'irrecevabilité, le Gisti avait d'ailleurs produit la justification de son intérêt à agir dès la plainte avec constitution de partie civile déposée le 17 juin 2013, produisant à l'appui de son argumentaire l'arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation en date du 9 novembre 2010 ainsi que ses statuts et notamment son objet social figurant à l'article 1<sup>er</sup> précité.

### **PAR CES MOTIFS**

**RECEVOIR** le Gisti en ses conclusions, moyens et fins et le **DIRE** bien fondé.

En conséquence :

**INFIRMER** l'ordonnance d'irrecevabilité de la constitution de partie civile du Gisti en date du 4 décembre 2013 ;

**DECLARER** le Gisti recevable en sa constitution de partie civile ;

**RETOURNER** l'entier dossier de la procédure au magistrat instructeur à charge pour ce dernier de poursuivre l'information sur la plainte avec constitution de partie civile.

Rosny sous Bois le 12 mai 2014

Stéphane MAUGENRE

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized initials 'SM' with a horizontal line underneath.